

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2014

**RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 183 (Rect)

présenté par

M. Pancher, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib,  
M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et  
M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 4**

Substituer à l'alinéa 80 les dix-huit alinéas suivants :

« 18° *bis* Le chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :

« a) L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Pouvoirs d'enquête et pouvoirs de sanction » ;

« b) Avant la section 1, il est inséré une section 1 A ainsi rédigée :

« Section 1 A

« Droit d'accès aux informations

« *Art. L. 2135-1 A.* – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut recueillir toutes les informations économiques, commerciales, financières et sociales nécessaires auprès des services de l'État et des autorités organisant des services de transport ferroviaire, de l'Établissement public de sécurité ferroviaire, des gestionnaires de l'infrastructure, des exploitants d'installation de service et des entreprises ferroviaires, ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché des transports ferroviaires. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

« Elle dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires de l'infrastructure, des exploitants d'installations de services et des entreprises ferroviaires. » ;

« c) L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Enquêtes et expertises » ;

---

« d) La première phrase du second alinéa de l'article L. 2135-1 est ainsi modifiée :

« – Après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « un audit ou » ;

« – Après le mot : « extérieurs », sont insérés les mots : « pour réaliser des audits ou » ;

« e) L'article L. 2135-2 est ainsi modifié :

« – Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

« – À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « aux », sont insérés les mots : « audits ou » ;

« – À la seconde phrase du même alinéa, après le mot : « échéant », sont insérés les mots : « un audit ou » ;

« – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires impartit à l'intéressé un délai, qui ne dépasse pas un mois, pour la production des informations, des pièces et des documents demandés. Si les circonstances le justifient, elle peut autoriser une prorogation n'excédant pas deux semaines. » ;

« 18° *ter* A Au même titre III, il est inséré un chapitre V *bis* intitulé : « Pouvoirs de sanction » et comprenant les articles L. 2135-7 à L. 2135-17 ; les sections 2 à 4 du chapitre V dudit titre III deviennent, respectivement, les sections 1 à 3 du chapitre V *bis* ; ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose une modification des intitulés du chapitre V du titre III et de ses sections afin de clarifier les pouvoirs des agents de l'ARAF, en distinguant le droit général d'accès aux informations d'une part, et les pouvoirs d'enquête, de recherche et de constatation des infractions, d'autre part.

Il permet également de transposer plusieurs dispositions nouvelles de la directive 2012/34/UE.